Protocole de fin de conflit
(article 2044 du Code Civil)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ADREXO, S.A.S. au capital de 836000.00 € immatriculée au RCS de AIX EN PROVENCE sous le n° 315 549 352 dont le siège social est 1330 avenue Guillibert de la Lauzière, Europarc de Pichaury - bâtiment D5 Z.I. LES MILLES - BP 30460 - 13592 AIX EN PROVENCE prise en la personne de son Président, la Société SPIR COMMUNICATION SA, représentée par Monsieur Louis ECHELARD

ci-après dénommé « ADREXO »

d'une part

ET

- La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière, dont le siège est 28, rue des Petits Hôtels – 75010 PARIS, représentée par Mme Jacqueline BECKER

- Le Syndicat National de Presse, d'Edition et de Publicité Force Ouvrière, dont le siège est 131, rue Damrémont – 74018 PARIS, représenté par son Secrétaire Général, M. Thierry NOLEVAL

- La Fédération CFTC des Postes et Télécommunications, dont le siège est 100, avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF, représentée par M. Jacqui STOLL

- La Fédération Communication Conseil Culture CFDT, dont le siège est 47-49, avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19, représentée par M. Pierrick LEGUIRRINEC

- La Fédération des Travailleurs des Industries du livre, du papier et de la communication CGT, dont le siège est 263, rue de Paris – Case 426 – 93514 MONTREUIL CEDEX, représentée par Pascal LE BOULCH

Ci-après dénommés « Les organisations syndicales »

d'autre part

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Par assignation délivrée le 2 décembre 2008, la Fédération des employés et cadres FO et le Syndicat national de presse, d'édition et de publicité FO ont assigné la société ADREXO devant le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence aux fins de :

"- constater, dire et juger que la grille des cadences de distribution de la convention collective, telle qu'elle a été négociée et signée s'impose à la société défenderesse,

- qu'en conséquence, s'agissant du poids maximum d'une poignée de documents fixée à 500 g, tel que les négociateurs l'ont négocié et signé, cette limite de poids doit être respectée dans toutes les entreprises de distribution directe et ce, en l'état des textes conventionnels précités

- dire et juger que cette disposition s'impose à la société ADREXO qui devra se mettre en conformité et ce, sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée à compter de la décision à intervenir et

faire cesser toute distribution par l'un de ses employés avec des poignées d'un poids supérieur à 500 g.

- dire et juger que la société ADREXO doit également se mettre en conformité avec l'article 2.3.2.3 du chapitre IV de la convention collective nationale des entreprises de la distribution directe en faisant figurer sur toutes les feuilles de route le ratio du nombre de points de remise / points de distribution et ce, sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée à compter de la décision à intervenir.

- dire et juger enfin le paiement du 1er mai doit être effectif pour tous les salariés distributeurs sans restriction ni conditions suppiétives, et ce dans le respect des dispositions de la convention collective nationale des entreprises de distribution directe du 9 février 2004' en son article neuf du chapitre II.

- condamner la société ADREXO aux entiers dépens, ainsi qu'à la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile."

Le litige portait sur l'interprétation de dispositions de la convention collective nationale de la distribution directe (Ci-après CCNDD) entrée en vigueur dans l'ensemble de la branche au mois de juillet 2005 et plus précisément sur l'interprétation de son annexe 3, de l'article 2.3.2.3. et de l'article 9 du chapitre II.

Les parties en avaient en effet des interprétations divergentes.

Sur la demande relative aux poignées de 500 grammes et plus

Les syndicats estimaient en effet que la disposition contenue dans l'annexe 3 : *« Au-delà de 500 grammes, tournée spécifique »* devait être interprétée comme interdisant toute distribution de poignées d'un poids supérieur à 500 grammes.

Selon les organisations syndicales, l'expression mentionnée par la convention collective, *« poignées de plus de 500 gr : tournée spécifique »* est limitée au cas de distributions de documents uniques de plus de 500 gr, pour lesquelles une grille de cadence spécifique aurait dû être négociée dans l'entreprise.

Pour ADREXO, la CCNDD n'interdit pas la distribution de poignées composites de plus de 500 gr mais implique de prévoir une grille de cadence spécifique à ces poignées.

La société ADREXO a, en effet, toujours fait valoir et a toujours interprété cette disposition comme autorisant des distributions avec des poignées de plus de 500 grammes, devant faire l'objet d'une rémunération spécifique puisque non prévue par le tableau de la convention collective.

Le Tribunal dans son jugement du 8 septembre 2011 a interprété la convention collective en validant la position des organisations syndicales et a décidé que

> *"les dispositions de l'annexe 3 de la Convention Nationale des Entreprises de la Distribution Directe, doivent être interprétées en ce sur le poids maximum d'une poignée de documents est fixé à 500 g, tout document unique devant faire l'objet d'une tournée spécifique en solo."*

Sur la demande relative à la mention sur les feuilles de route du ratio du nombre de points de remise / points de distribution

L'article 2.3.2.3 de la CCNDD prévoit que lors de la prise en charge de chaque distribution, il est remis au distributeur une feuille de route ou bon de travail comportant certaines mentions dont le ratio nombre de points de remise / points de distribution.

Les organisations syndicales considèrent que la convention collective fait obligation à l'employeur de mentionner sur les feuilles de route un tel ratio permettant, selon elles, au distributeur de vérifier la cohérence de la classification des secteurs et de la rémunération.

Pour la société ADREXO, l'absence de cette mention résulte de l'impossibilité matérielle de répondre à cette exigence en l'absence l'accès à une base de données à jour du nombre de boites aux lettres par adresse.

Le Tribunal a donné raison à ADREXO dans son jugement du 8 septembre 2011.

Sur la demande relative au paiement du 1er mai

Les organisations syndicales considèrent que l'accord du 11 mai 2005 et notamment son article 2 est moins favorable que les dispositions de l'article 9 de la CCNDD lequel prévoit que :

> *« Le 1er mai est un jour férié chômé et payé pour l'ensemble des salariés. Il est rémunéré pour les distributeurs sur la moyenne journalière des rémunérations des trois ou des six derniers mois avec prise en compte du calcul le plus favorable ».*

Elles demandent en conséquence pour l'ensemble des distributeurs la rémunération systématique du 1er mai que ce jour soit, ou non, habituellement travaillé par le salarié.

ADREXO considère que l'article 9 de la CCNDD est la reproduction du texte de droit commun du code du travail et estime qu'il ne doit être rémunéré que s'il correspond à un jour habituellement travaillé.

Les organisations syndicales considèrent que les dispositions combinées des articles 3-3 du chapitre I et 9 du chapitre III de la CCNDD sont plus favorables que le Code du travail et garantissent le paiement du 1er mai à l'ensemble des distributeurs, sans aucune restriction.

Le Tribunal dans son jugement du 8 septembre 2011, a considéré que

> *« Les dispositions de l'accord d'entreprise invoqué par la société ADREXO sont manifestement moins favorables au salarié que les dispositions de la convention collective, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il suffit à l'employeur de ne pas fixer de jour de travail la veille et le lendemain du 1er mai pour ne pas avoir à régler cette journée, s'agissant d'une activité fonctionnant à la vacation ».*

La société ADREXO a régulièrement interjeté appel jugement du 8 septembre 2011 et a sollicité la suspension de l'exécution provisoire qui avait été ordonnée.

Par ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, l'exécution provisoire a été suspendue pour la demande portant sur les poignées de plus de 500 grammes et la confirmait pour le paiement du 1er mai.

Devant la Cour d'appel d'Aix en Provence, ADREXO a notifié des conclusions aux syndicats défendeurs le 29 décembre 2011.

Par conclusions du 29 mars 2012 la société ADREXO proposait la mise en œuvre d'une médiation judiciaire, conformément aux articles 131-1 et suivants du Code de Procédure Civile afin de tenter de parvenir à rétablir, dans ce cadre, un dialogue social constructif.

La Fédération CFTC des postes et télécommunications, la Fédération Communication, conseil culture CFDT, la Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication CGT, sont intervenues volontairement à la procédure.

Les organisations syndicales ont refusé l'intervention d'un médiateur et ont par conclusions en date du 28 mars 2012, demandé le renvoi de l'audience du 29 mars 2012 en proposant que soit mise en œuvre une négociation.

Des discussions ont ainsi été menées entre les parties afin de trouver une issue amiable aux litiges ci-avant exposés, celles-ci apparaissant également comme la première étape de la mise en place d'un

dialogue social constructif et apaisé et la restauration d'un climat de confiance entre ADREXO, les organisations syndicales et les salariés.

APRES DE NOMBREUSES DISCUSSIONS AYANT PERMIS AUX PARTIES D'ECHANGER SUR LEURS POSITIONS RESPECTIVES, ELLES ONT CHERCHE A SE RAPPROCHER POUR PARVENIR A UN REGLEMENT DU CONFLIT, COMPORTANT DES CONCESSIONS RECIPROQUES.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de mettre fin au différend survenu entre les Parties à l'occasion de l'interprétation des dispositions de la CCNDD entrée en vigueur dans l'ensemble de la branche au mois de juillet 2005 et plus précisément sur l'interprétation de son annexe 3, de l'article 2.3.2.3. et de l'article 9 du chapitre II.

Il comporte les concessions réciproques exposées aux articles ci-après.

ARTICLE 2: Le paiement du 1er mai

Au cours des discussions, chacune des parties a maintenu sa position sans qu'une solution de conciliation n'apparaisse.

Après réflexion, et sans que cela ne puisse valoir reconnaissance d'une quelconque modification de son appréciation juridique du sujet, la société ADREXO, afin de favoriser la sortie du conflit, propose aux organisations syndicales qui acceptent, de rémunérer le 1er mai à l'ensemble des salariés de la filière logistique embauchés suivant contrat à temps partiel modulé, ce qui emporte application au profit notamment des salariés distributeurs (chapitre IV – « statuts particuliers » de la CCND), dès lors que ce jour férié et chômé survient un lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi ou samedi.

Article 3 : Traitement du 1er mai 2012

Dans le cadre des négociations, les organisations syndicales ont sollicité que le présent dispositif soit appliqué dès l'année en cours et que les régularisations nécessaires interviennent afin que l'ensemble des salariés concernés bénéficie du paiement du 1er mai 2012.

ADREXO, souhaitant favoriser le dialogue, a accepté cette proposition.

La régularisation du paiement de ce jour férié et chômé interviendra sur la paie du mois de septembre 2012 et sera calculé sur la moyenne journalière des rémunérations des trois ou des six derniers mois, avec prise en compte du calcul le plus favorable, conformément à l'article 9 du chapitre III de la CCNDD.

ARTICLE 4 : La limitation du poids des poignées composites à 500 grammes

La société ADREXO prend acte de la position des organisations syndicales aux termes de laquelle la distribution de poignées composites de plus de 500 grammes peut être un facteur d'augmentation de la pénibilité, ce qui tend à détériorer les conditions de travail des distributeurs.

Soucieuse de rétablir un dialogue social constructif et d'améliorer les conditions de travail des distributeurs, la société ADREXO sans que cela ne vaille reconnaissance par elle d'une application

erronée de la grille des cadences figurant à l'annexe 3 de la CCNDD, reconnaît qu'une limitation du poids des poignées composites à 500 grammes est l'objectif à atteindre.

Malgré les enjeux économiques pour l'entreprise, longuement évoqués et débattus avec les organisations syndicales au cours de leurs discussions avec la société ADREXO, cette dernière accepte de limiter à 500 gr le poids des poignées composites distribuées à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 5 : Incidences des dispositions du présent protocole sur l'organisation de la distribution

,A compter du 1er janvier 2013, dans l'hypothèse où, sur un secteur de distribution, le nombre total de documents à distribuer par boîte à lettres sur la tournée excède le poids limite de 500 grammes, les dispositions suivantes trouvent application :

- Les documents sont répartis sur des poignées distinctes, de telle sorte que le poids de chaque poignée soit aussi équilibré que possible.

  A titre d'exemple, soit une tournée de distribution comportant 16 documents d'un poids total de 726 grammes.

  La première poignée pourra être constituée de 11 documents totalisant un poids de ***355 grammes.***

  La seconde poignée pourra comporter les 5 autres documents d'un poids total de ***371 grammes.***

- En appliquant à chaque poignée la cadence de distribution figurant à l'annexe 3 de la CCNDD, la société ADREXO rémunère deux distributions distinctes : l'une pour la poignée de 355 grammes, l'autre pour la poignée de 371 grammes, en application des cadences correspondant aux typologies de l'annexe 3 de la CCNDD.

- La préparation (assemblage des documents pour constituer les poignées) est rémunérée sur la base de l'assemblage de la totalité des documents qui constituent les deux poignées, en application des dispositions de l'avenant du 16 juin 2004, portant sur la rémunération des temps de préparation des poignées.

- La distribution de ces poignées fait l'objet d'une seule feuille de route.

Dans la limite du Poids Total Autorisé en Charge (ci-après PTAC) du véhicule utilisé par le distributeur, conformément aux dispositions de l'avenant 24 de la CCNDD, le temps d'attente et le trajet dépôt/secteur ne sont rémunérés qu'une seule fois.

Pour tout poids total des documents à emporter excédant le PTAC et justifiant des rechargements, le distributeur est rémunéré des temps d'attente et des trajets dépôt/secteur supplémentaires.

Article 6 : Distribution de documents uniques

Les parties conviennent également de traiter au sein de cet accord, mais de manière distincte, la question de la distribution des documents uniques ou documents solos d'un poids supérieur à 500 grammes.

Tout document unique d'un poids de plus de 500 grammes fait l'objet d'une distribution spécifique selon une feuille de route distincte.

La distribution d'un document unique est soumise à la grille de cadence figurant en annexe 1 du présent accord.

ARTICLE 7 : Mention sur les feuilles de route du ratio du nombre de points de remise / points de distribution

Les Parties conviennent que la mention du ratio du nombre de points de remise / points de distribution suppose de disposer d'une base de données à jour du nombre de boites aux lettres par adresse postale.

A ce jour, la société ADREXO déclare ne pas être en possession d'un tel outil, faute d'avoir pu l'acquérir.

Pour répondre aux obligations de la convention collective, elle a porté sur les feuilles de route des mentions (HRVAC) qui ont pu être considérées comme équivalentes par le Tribunal.

Les organisations syndicales considèrent cependant que les informations mentionnées ne sont pas suffisantes à la bonne information du distributeur et souhaitent une stricte application de l'article 2.3.2.3 du chapitre IV de la CCNDD qui prévoit que cette mention doit figurer sur la feuille de route remise au distributeur lors de la prise en charge de chaque distribution, s'agissant d'un élément déterminant pour fixer la cadence de distribution et, par voie de conséquence, calculer la durée du temps de travail.

Compte tenu des difficultés techniques et financières rendant difficile la création d'une telle base de données ou son acquisition, la Société ADREXO propose de mettre en œuvre les outils permettant la constitution d'une base de données à jour au fur et à mesure de son élaboration au plus près de la connaissance des secteurs de distribution et finalisée au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 8 : Validation des dispositions du présent protocole

Le présent protocole de fin de conflit est immédiatement exécutoire entre ses signataires selon les modalités convenues.

Les Parties s'engagent à conclure dans les meilleurs délais un accord d'entreprise au sens des articles L.2232-11 à L.2232-18 du Code du Travail, reprenant les dispositions du présent accord dans son intégralité, sans modification ni altération sur les points qui y sont traités, permettant ainsi d'appliquer à l'ensemble des salariés concernés les dispositions du présent accord et auquel l'ensemble des syndicats représentatifs au sein de la société ADREXO seront parties.

Pour ce faire, les Parties s'engagent à se rencontrer en présence de l'ensemble des syndicats représentatifs au sein de la société ADREXO les 10 juillet au matin et le 19 juillet 2012 dans l'après-midi et si nécessaire le 22 août 2012.

Les délégués syndicaux recevront un mandat express de leurs fédérations respectives, signataires du présent protocole, pour conclure et signer l'accord d'entreprise à intervenir.

ARTICLE 9 : Commission de suivi et d'interprétation du présent protocole

En cas de difficulté d'application et/ou d'interprétation du présent protocole, une commission se réunie dans un délai maximum de 15 jours, sur simple demande écrite motivée par l'un des signataires du présent protocole.

Elle sera composée de deux représentants par signataire du présent protocole.

ARTICLE 10 : Désistements d'instances et d'actions

Sous réserve de la conclusion de l'accord d'entreprise, visé à l'article 7 des présentes, conforme aux engagements réciproques souscrits dans le présent protocole de fin de conflit, les parties signataires se désistent de toutes les actions en justice qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre à l'occasion du présent litige.

A cet effet, à production d'une copie de l'accord d'entreprise visé à l'article 7 des présentes, les Parties régulariseront des conclusions de désistement d'instance et d'action engagée actuellement pendante devant la 1ère chambre section B de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

D'ores et déjà et à compter de la signature des présentes, les Parties déclarent renoncer expressément à se prévaloir des dispositions du jugement du 08 septembre 2011 du Tribunal de Grande instance d'Aix-en-Provence (Rôle : 08/07559).

Fait à Paris,

Le 03 juillet 2012,

En dix exemplaires originaux, en huit pages dont une page d'annexe, dont un pour chacune des parties aux présentes, trois pour leurs conseils et un pour la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Pour la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière : Mme Jacqueline BECKER

Pour le Syndicat National de Presse, d'Edition et de Publicité Force Ouvrière : M. Thierry NOLEVAL

Pour la Fédération CFTC des Postes et Télécommunications M. Jacqui STOLL

Pour la Fédération Communication Conseil Culture CFDT M. Pierrick LEGUIRRINEC

Pour la Fédération des Travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication CGT M. Pascal LE BOULCH

Pour la SAS ADREXO : M. Louis ECHELARD

Patrick Schuster
dûment mandaté

ANNEXE I
au protocole de fin de conflit du 3 juillet 2012

Grille de cadences ADREXO pour la distribution solo d'un document unique > 500 grammes

		Typologies															
Poids		U1		U2		S1		S2		S3		R1		R2		R3	
Mini	***Maxi***	**Mini**	**Maxi**	**Mini**	**Maxi**	**Mini**	**Maxi**	**Mini**	**Maxi**	**Mini**	**Maxi**	**Mini**	**Maxi**	**Mini**	**Maxi**	**Mini**	**Maxi**
501	***550***	257	319	196	267	171	211	150	174	113	143	85	120	60	88	50	60
551	***600***	237	294	181	248	157	194	137	160	107	136	79	111	55	82	45	55
601	***650***	**225**	**279**	**172**	**233**	**149**	**184**	**133**	**155**	**104**	**131**	**75**	**105**	**50**	**76**	**45**	**50**
651	***700***	217	269	164	223	145	179	129	150	100	125	73	102	50	73	45	50
701	***750***	209	258	158	215	139	172	125	145	96	120	73	102	50	73	45	50
751	***800***	203	252	154	210	135	167	121	140	92	115	69	96	50	73	45	50
801	***850***	199	247	151	205	131	162	117	135	88	110	64	91	50	70	45	50
851	***900***	191	237	145	197	127	157	112	131	84	105	64	91	50	70	45	50
901	***950***	187	232	141	192	123	152	108	126	82	103	62	88	50	67	45	50
951	***1000***	181	224	137	187	119	147	104	121	80	100	60	85	50	67	45	50